



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-199

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement

PROLONGATION ARRETE ARD2024-171  
(LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Annouck CAILLON (SOGETREL), ROUTE DE LA FRASSE, ROUTE DES MORANCHES, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DES LOYERS, CHEMIN DE LA CÔTE D'AURAN, SENTIER DE LA MONTAGNE et ALLÉE DES COTES DU LAY (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 29/10/2024 au 22/11/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 29/10/2024 au 22/11/2024, ROUTE DE LA FRASSE, ROUTE DES MORANCHES, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DES LOYERS, CHEMIN DE LA CÔTE D'AURAN, SENTIER DE LA MONTAGNE et ALLÉE DES COTES DU LAY (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOGETREL

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024  
ID: 074-217400852-20241030-ARD2024\_199-AR



Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 29/10/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire  
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.